

30 avril	— Décret n° 47-846 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire	502
2 mai	— Décret donnant garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits consenties aux sociétés coopératives de messageries de presse	503
8 mai	— Arrêté ministériel fixant le nombre de places mises au concours d'entrée en 1947 dans la section de la magistrature coloniale à l'école nationale de la France d'outre-mer.	503
Liste des rédacteurs de 1 ^{re} classe, sous-chefs et chefs de bureau d'administration générale des colonies autres que l'Indochine autorisés à prendre part, dans les colonies et en France, au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 2 et 3 juin 1947.		504

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	Accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des mines des colonies	504
	Ecole d'Agriculture de Porto-Novo	504
Avis de l'Inspection du Travail		504
Successions et biens vacants		505
Domaines		506
Avis de la S.O.C.A.F.A.		508
Déclaration d'Association		508

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Lutte contre le proxénétisme

ARRETE N° 362/Cab. du 20 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 3017 en date du 26 mars 1947 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Sur avis du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé et du Directeur de la Santé Publique du Togo,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1947.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les maisons de tolérance sont interdites sur l'ensemble du territoire national.

La fermeture de ces maisons sera effectuée à dater du jour où l'autorité municipale leur aura retiré l'autorisation. Ce retrait devra être effectué au plus tard dans les délais suivants :

Un mois pour les communes de moins de 5.000 habitants;

Trois mois pour les communes de plus de 5.000 habitants et moins de 20.000 habitants;

Six mois pour les communes de plus de 20.000 habitants;

La fermeture de l'établissement est définitive et ne donne lieu à aucune indemnité.

Sont retirées sans indemnité, à dater de la fermeture ordonnée par les autorités municipales, toutes licences pour débits de boissons accordées aux détenteurs gérants ou tenanciers des établissements visés au présent article.

A l'expiration des délais ci-dessus, les locaux de tout établissement visé au premier alinéa devront être évacués. Le préfet déterminera leur affectation conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945.

ART. 2. — Les articles 334 et 335 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 F. sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, celui ou celle :

« 1° — Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

« 2° — Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;

« 3° — Qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence;

« 4° — Qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

« 5^o — Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

« Art. 334 bis. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 F. à 500.000 F. dans les cas où :

« 1^o — Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;

« 2^o — Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol;

« 3^o — L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée;

« 4^o — L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime, ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333;

« 5^o — L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

« Sous réserve des peines plus fortes prévues par cet article ou par les dispositions réprimant le racolage public, sera puni des peines portées au premier paragraphe, quiconque aura attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

« Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

« Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu qui détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner un établissement de prostitution ou qui tolère habituellement la présence d'une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé. Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés. En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Dans tous les cas où les faits incriminés se seront produits dans un établissement visé à l'alinéa précédent, et dont le détenteur, le gérant ou le préposé est condamné par application de l'article précédent ou du présent article, le jugement portera retrait de la licence dont le condamné serait bénéficiaire et pourra, en outre prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

« Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés aux articles 334 et 334 bis et au présent article seront pendant deux ans au moins

et vingt ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, privés des droits énumérés en l'article 42 et interdits de toute tutelle ou curatelle.

« Dans tous les cas, les coupables seront, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant dix ans au plus.

« La tentative des délits visés aux articles 334, 334 bis et au présent article sera punie des peines prévues pour ces délits ».

ART. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 F. à 10.000 F. ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderaient publiquement, ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

ART. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F. à 10.000 F. sauf application de peines plus fortes, s'il y échet, quiconque tolère l'exercice habituel de la débauche par des personnes se livrant à la prostitution dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit. L'occupant et la personne se livrant à la débauche sont solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui peuvent être alloués pour trouble de voisinage.

En cas de pratique habituelle des faits visés ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui s'y livre ou la tolère, est prononcée par le juge des référés à la demande du propriétaire, locataire principal, occupants ou voisins de l'immeuble.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou l'obligation pour elles de se présenter périodiquement aux services de police.

Les registres et fiches existants seront détruits au fur et à mesure qu'un fichier national sanitaire et social aura été établi.

ART. 6. — Pourront être aménagés à partir de la publication de la présente loi, des établissements pour accueillir sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Des traités pourront également être passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Toutes personnes attachées au service d'un établissement de rééducation sont astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

ART. 7. — Les groupements ayant des fins contraires aux dispositions des articles précédents de la présente loi seront dissous de plein droit à dater de sa mise en vigueur.

Seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 francs à 10.000.000 de francs d'amende ceux qui tenteront de reconstituer ces groupements.

Sans préjudice des peines plus fortes, s'il y échet, sera puni des peines prévues à l'article 334 bis du code pénal, tout individu qui aura tenté de faire obstacle à l'application de l'article premier de la présente loi ou qui aura incité une personne à ne pas user de la faculté à elle donnée par l'article 6.

ART. 8. — Des règlements d'administration publique fixeront, s'il y a lieu, des modalités d'application de la présente loi.

ART. 9. — Est validé l'acte de l'autorité de fait dit loi du 2 mars 1943 contre les souteneurs.

Les articles 1^{er} à 8 de la loi validée du 2 mars 1943 sont abrogés.

Les infractions aux articles 1^{er} et 2 de ladite loi et à l'article 334 du code pénal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément à la législation antérieure.

ART. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'article 12 de la loi fiscale du 31 décembre 1941 sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
R. PRIGENT.

Caisses d'épargne

ARRETE N° 376 Cab. du 24 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1921 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret N° 47-839 du 17 avril 1947, portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 8 octobre 1946 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1947.
J. NOUTARY.

DECRET n° 47-839 du 17 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2158 du 8 octobre 1946.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-2158 du 8 octobre 1946 relative à la bonification du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1947.
PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

LOI n° 46-2158 du 8 octobre 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément constatée la nullité de l'article 2 de l'acte dit loi du 18 décembre 1940 portant abrogation de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895.

ART. 2. — L'article 2 de la loi n° 46-627 du 8 avril 1946 est abrogé.

ART. 3. — L'article 5 de la loi du 20 juillet 1895 est purement et simplement remis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1947.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.
GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones, ministre des finan-
ces par intérim,*
Jean LETOURNAU.